



Arrêt

**n° 157 139 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 08 août 1996, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants.

Vous avez vécu au Sénégal de 2001 à 2013. Vous avez d'abord vécu chez votre oncle paternel à Dakar, mais quand votre père a su que vous alliez dans une école moderne, il vous a emmené en Guinée chez un maître coranique à Foutah Toro, où vous êtes resté quatre ans. Vous avez décidé de

fuir car vous n'y étiez pas bien traité. Vous êtes retourné à Dakar et vous avez dormi au marché pendant trois mois. En mai 2013, votre père vous a retrouvé et vous a ramené en Guinée. Il vous a demandé d'étudier le Coran auprès d'un Oustaz et il voulait que vous soyez un sunnite comme lui. Il avait également le projet de vous marier à une femme qui suivait ce courant de l'Islam. Vous avez décidé de vous enfuir et vous êtes allé chez votre tante à Conakry. Vous êtes resté chez elle pendant trois semaines. Le 9 décembre 2013, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur, muni de votre passeport et d'un visa pour la France. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour et vous y avez retrouvé votre soeur, [S.D.] (OE : 6.812.653 - CGRA : 11/15878), quelques temps plus tard. Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 janvier 2014.

Le 01 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 31 juillet 2014. Celui-ci a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°142 732 du 02 avril 2015. Il a estimé ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision, en particulier ceux remettant en cause votre séjour de plusieurs années dans une Daara au Sénégal, votre retour en Guinée en mai 2013 et votre séjour dans ce pays jusqu'en décembre 2013. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé à ce qu'il soit procédé à des instructions complémentaires concernant votre famille et notamment votre soeur en Belgique. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des points susmentionnés.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée à l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 janvier 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,4 ans (avec un écart type de deux ans). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre père car vous n'avez pas voulu emprunter le même chemin que lui, à savoir être sunnite et vous marier avec une sunnite. Vous craignez également votre père car il veut que vous lui révéliez où se trouve votre soeur (p.4 du rapport d'audition du 12 mai 2015 et p.15 du rapport d'audition du 25 février 2014). Vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités guinéennes et vous n'avez jamais été arrêté, ni détenu (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, p. 15). Vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes en Guinée (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, p. 15). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, p. 26).

D'une part, le Commissariat général estime que votre crainte d'être contraint par votre père à devenir sunnite n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir passé plusieurs années dans une école coranique au Sénégal et avoir ensuite suivi des cours de coran tous les jours chez un Oustaze en Guinée pendant plusieurs mois à la demande de votre père Imam, vos propos concernant la religion à laquelle votre père voulait vous contraindre et la manière dont celle-ci est vécue par votre père n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

Ainsi, invité à expliquer ce qu'est le sunnisme, vous répondez seulement que les sunnites disent que tout fidèle qui ne pratique pas ce que le prophète dit n'est pas musulman. Questionné alors sur les différences entre les musulmans et les sunnites, vous évoquez les pantacourts, le fait de ne pas serrer la main à une femme mariée, de ne pas écouter de la musique et de suivre le chemin de Dieu, sans

ajouter d'autre élément (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 12 mai 2015). De même, vos propos sont restés vagues quant à ce que vous deviez faire pour devenir sunnite, répétant seulement tout au long de l'audition que vous deviez faire des études coraniques et suivre le chemin de votre père. Invité à préciser vos propos et fournir des exemples concrets, vous répétez que vous deviez suivre le chemin du prophète sans davantage expliciter vos propos (p.5 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Relevons également que vous ne savez pas comment votre père est devenu sunnite et que vous dites savoir que votre professeur de Coran est sunnite car il a laissé pousser sa barbe (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Ces éléments généraux, stéréotypés et dénués de tout vécu ne permettent nullement au Commissariat général de comprendre et d'établir la réalité des faits tels que relatés.

De plus, lors de son audition au Commissariat général, votre soeur a déclaré que votre père était wahhabite (p.12 du rapport d'audition du 12 juillet 2012). Confronté à cet élément, vous affirmez que sunnisme et wahhabisme sont la même chose (p.8 du rapport d'audition du 12 mai 2015), ce qui est incorrect. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays, articles Internet, Wikipedia, "courants de l'islam"; Larousse en Ligne, "Wahabbites"; Wikipedia, "Wahhabisme"; 20minutes.fr, "Islam : Pourquoi le sunnisme et le chiisme s'opposent-ils ?"; Wikipedia, "Sunnisme"; rattrapages-actu.fr, "Islam : quelle différence entre chiisme et sunnisme") que si le wahhabisme est issu de l'islam sunnite hanbalite, il s'agit d'un courant minoritaire, qui rejette les autres courants de l'islam et qui est perçu par ceux-ci comme extrémiste. Selon les informations, le sunnisme est le courant majoritaire de l'islam. Vous dites également qu'il n'y a pas plusieurs courants au sein du sunnisme et que tous les sunnites pratiquent et interprètent de la même façon (p.5 du rapport d'audition du 15 mai 2015), ce qui est inexact au regard des informations jointes au dossier administratif (idem). Vos déclarations non nuancées et vos méconnaissances empêchent de croire que vous avez passé plusieurs années dans une école coranique au Sénégal pour ensuite suivre des cours de Coran tous les matins pendant plusieurs mois avec un Oustaz en Guinée. A ce sujet, relevons que vous vous êtes montré très vague sur votre apprentissage du Coran au Sénégal et en Guinée, disant seulement que vous avez appris des versets et à lire du haut vers le bas (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

En outre, vos déclarations concernant votre vie avec votre père après votre retour du Sénégal sont imprécises et inconsistantes. Ainsi, invité à expliquer les règles de vie imposées dans la maison par votre père au vu de sa religion, vous dites uniquement que les habitants de la maison et les visiteurs doivent vivre selon la sunna (p.12 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Lorsqu'il vous a été demandé de relater votre quotidien auprès de votre père qui voulait vous contraindre à étudier la religion, vous évoquez de manière générale la lecture du coran, le travail dans les champs et la surveillance des bêtes. Vous déclarez également que son épouse vous détestait (p.7 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Interrogé sur vos relations au quotidien avec votre père et sur des moments précis qui vous auraient particulièrement marqués, vous dites uniquement que vous n'étiez pas très souvent ensemble et qu'il voulait seulement que vous fassiez ce qu'il vous demandait. Alors que cette question vous est réexpliquée, vous répétez les menaces de votre père à votre arrivée à la maison. Invité à fournir d'autres exemples vécus durant cette période, vous répétez que votre père et vous n'étiez pas d'accord. Il vous est alors demandé de décrire les comportements de votre père envers vous et vos propos sont à nouveau évasisifs et dénués de tout détail précis puisque vous dites que c'est la même chose tous les jours et qu'il vous menace de vous frapper si vous ne lui obéissez pas (p.11 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Alors que cette question vous est posée une dernière fois, vous expliquez finalement la réaction de votre père quand il vous a soupçonné de savoir où était votre soeur (p.12 du rapport d'audition du 12 mai 2015). De même, invité à expliciter vos relations avec votre marâtre, vous dites que vous étiez tout le temps à la maison, que vous restiez assis si vous n'aviez rien à faire et alliez parfois piller ou apporter de l'eau, sans autre élément concret (p.9 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

D'autre part, le projet de votre père de vous marier contre votre volonté, fait à l'origine de votre fuite, n'est pas crédible non plus. En effet, vous dites être allé voir trois fois votre future épouse, qu'elle était complètement voilée et que vous n'avez vu que ses deux yeux (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, p. 20). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur cette fille à part qu'elle était sunnite également (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, pp. 20, 21). Vous ne savez pas quand devait avoir lieu le mariage (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, p. 20). Vous ne pouvez rien dire sur la famille de votre future épouse à part que ses parents sont sunnites (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, pp. 21, 22). Il vous est demandé pourquoi le père de cette jeune fille accepte de la donner en mariage à quelqu'un qui ne peut subvenir à ses besoins, ce à quoi vous répondez que chez les sunnites ils ne regardent pas à cela et qu'ils décident de marier leur fille à qui ils veulent. Interrogé pour savoir si la famille de cette fille

retire un avantage de ce mariage, vous répondez que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 25 février 2014, p. 22).

Dès lors, l'inconsistance générale de vos déclarations au sujet du sunnisme, de votre apprentissage, de votre vécu avec un père voulant vous contraindre à et partant, nous amène à remettre en cause les craintes dont vous faites état. Votre jeune âge au moment des faits invoqués ne peut suffire à expliquer l'inconsistance de vos déclarations au sujet des éléments relevés ci-dessus dès lors que celles-ci touchent à des éléments que vous dites avchoisir une voie dont vous ne vouliez pas et du mariage qui vous était imposé, ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués or personnellement vécus et qui sont à l'origine de votre fuite du pays.

Enfin, vous dites être le frère de [D.S.] (réf. CGRA : 1115878, OE 6.812.653), personne reconnue réfugiée en Belgique. A ce sujet, le Commissariat général souligne que cette personne a obtenu le statut de réfugié en raison d'un risque de mutilation génitale dans le chef de sa fille en cas de retour en Guinée. Dès lors, la circonstance que celle-ci est reconnue réfugiée ne vous permet pas d'obtenir automatiquement le statut de réfugié en raison de ce seul lien qui existerait entre vous. Ceci d'autant plus que les événements que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Soulignons que votre soeur a déclaré avoir suivi des études franco-arabes jusqu'à ses 12 ans (p.4 du rapport d'audition du 12 juillet 2012) et a déclaré que son père voulait la marier pour une question d'argent et non religieuse (p.7 du rapport d'audition du 12 juillet 2012).

Dans sa requête, votre avocat a invoqué la situation des Peuls en Guinée. A ce sujet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (COI Focus Guinée, « La situation ethnique » du 27 mars 2015).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des

actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « *infiniment* » subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur les maltraitances et violences domestiques subies par le requérant, émanant de son père ; sur le risque de mariage forcé pour un homme en Guinée ; et/ou sur la situation actualisée des peuls en Guinée* ».

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs articles tirés d'Internet et relatifs à la situation récente des peuhls en Guinée.

3.2 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette à nouveau la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle commence par rappeler qu'à la suite d'un test médical, il ne peut être considéré que le requérant soit mineur d'âge. Elle estime ensuite que les déclarations du requérant relatives au courant religieux au sein de l'islam auquel son père voulait le contraindre et à la manière dont ce courant est vécu par son père ne sont pas convaincantes, le requérant n'ayant pu expliquer ce qu'est le courant sunnite et le chemin à parcourir pour en faire partie. Elle relève que la sœur du requérant, lors de son audition au CGRA, a déclaré que son père était wahhabite, et que, confronté à cette information, le requérant a déclaré que sunnisme et wahhabisme étaient en réalité la même chose. Elle souligne qu'au vu des informations à la disposition du CGRA, cette affirmation n'est pas correcte. Elle estime que ses déclarations relatives à son apprentissage du Coran ne sont pas convaincantes. Elle fait le même constat au sujet de son vécu au côté de son père après son retour du Sénégal. Elle n'est pas convaincue de la réalité du projet de mariage forcé qu'il aurait fui, le requérant ne sachant pas décrire la femme qu'il devait épouser et la famille de celle-ci, la date du mariage et les raisons de celui-ci. Elle formule que le jeune âge du requérant au moment des faits ne peut suffire à expliquer l'inconsistance de ses déclarations. Elle souligne que les raisons pour lesquelles la sœur du requérant a obtenu le statut de réfugié en Belgique sont indépendantes des faits de persécutions invoqués par le requérant lui-même. Elle argue qu'il ne ressort pas des informations en possession du CGRA que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle engendrerait des persécutions.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les persécutions et craintes de persécution invoquées par le requérant sont principalement d'ordre religieux. Elle insiste sur le fait que le requérant a été déscolarisé par son père et envoyé dans une école coranique au Sénégal durant quatre ans, école dans laquelle il a été maltraité et contraint à la mendicité. Elle ajoute que les déclarations faites par le requérant sont « *conformes à la réalité des talibés dans un daara au Sénégal* ». Elle souligne que dans un « *daara* » l'islam n'est que très peu enseigné et que les talibés passent plus de temps dans la rue à mendier et que, s'ils reviennent sans rien, ils sont maltraités. Elle souligne que le séjour du requérant dans un « *daara* » n'est pas valablement remis en cause, de même que l'exploitation, la mendicité et les maltraitances subies. Elle

formule que le requérant a été ramené de force en Guinée par son père et qu'il y a été régulièrement maltraité et tabassé et ajoute que sur ce dernier point, le doute doit bénéficier au requérant. Elle relève que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique et qu'elle avait décrit l'autoritarisme et le radicalisme de son père. Elle considère que les maltraitements subies par le requérant doivent conduire à une application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le requérant devait être soumis à un mariage forcé et que cela constitue un fait de persécution. Elle formule que le requérant craint également son père du fait qu'il sait où se trouve sa sœur qui a été reconnue réfugiée en Belgique et ajoute qu'en cas de retour il craint de subir de nouvelles pressions et de nouvelles violences de la part de son père afin qu'il divulgue ces informations. Elle estime que cette crainte justifie également de lui octroyer une protection. Elle allègue que le requérant maintient sa crainte en tant que Peuhl et considère que les informations présentes au dossier datent de mars 2015 et sont périmées et doivent donc être actualisées. Elle sollicite le bénéfice du doute sur ce point et souligne le sort subi par d'autres membres de la communauté peuhle, élément qui fonde légitimement la crainte personnelle du requérant en cas de retour. Elle souligne que les Peuhls sont systématiquement assimilés ou supposés être sympathisants de l'opposition et elle demande une prudence particulière sur ce point de la demande d'asile du requérant, tous les Peuhls étant touchés. Elle postule qu'actuellement et sous réserve d'un changement drastique de la situation, tout Peuhl peut justifier d'une crainte légitime de persécution en cas de retour en Guinée pour des motifs d'ordre ethnique pouvant émaner aussi bien des « Malinkés » que des autorités guinéennes. Elle souligne qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que les victimes des affrontements ethniques sont, pour la plupart, jeunes ce qui accrédite la thèse selon laquelle ce ne sont pas que des militants de l'UFDG ou des Peuhls particuliers qui sont ciblés. Elle argue également qu'il ressort de ces mêmes informations que les conditions de détention sont tout à fait inhumaines. Elle joint à sa requête des articles témoignant de la répression des manifestations récentes contre l'opposition en Guinée. Elle conteste la décision prise par le Service des Tutelles et confirme que le requérant est né en 1996 et ajoute que le requérant n'est pas en mesure de le prouver par des documents. Elle ajoute que dans la composition familiale complétée par la sœur du requérant dans le cadre de sa propre demande d'asile, cette dernière faisait référence à son frère, répondant au nom du requérant dont l'année de naissance mentionnée était 1996. Elle souligne qu'indépendamment de la détermination de l'année de naissance exacte du requérant, son jeune âge et son profil culturel doivent être pris en considération dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, point qui a d'ailleurs été souligné dans l'arrêt d'annulation. Ainsi, elle souligne qu'il faut tenir compte du jeune âge qu'avait le requérant lorsqu'il était dans une école coranique au Sénégal mais également de la réalité objective qui est que dans ces écoles, l'islam n'est que très peu enseigné et que les « talibés » passent plus de temps dans la rue à mendier. Elle estime que les déclarations faites sur ce point par le requérant sont détaillées et spontanées et que ce point de son récit doit être déclaré établi, y compris les maltraitements subies dans un « daara ». Concernant son apprentissage de quelques mois en Guinée, elle souligne que le requérant était toujours mineur et que cet enseignement avait lieu sous la contrainte, dans un village reculé et dans des circonstances difficiles (maltraitements). Elle estime que les attentes de la partie défenderesse sont disproportionnées, le requérant n'ayant jamais eu de cours sur la définition du sunnisme, sur la différence entre les courants religieux musulmans chiite et sunnite, sur la différence entre le sunnisme et le wahhabisme. Elle ajoute qu'il n'a jamais reçu de leçon ou de liste de choses à faire pour devenir sunnite. Elle regrette que le contenu des cours reçus n'ait pas été approfondi. Elle argue qu'il n'a jamais eu l'occasion de savoir comment son père était devenu sunnite et ajoute que ce qui est important c'est que le requérant et sa sœur aient présenté leur père comme étant un imam important et comme quelqu'un de très rigoriste. Elle formule que si le requérant a qualifié son professeur de Coran de sunnite c'est aussi parce qu'il avait le même comportement que son père. Elle argue que vu son défaut total d'instruction, il est normal que le requérant ne connaisse pas les définitions exactes du sunnisme et du wahhabisme. Elle ajoute qu'il ressort des informations qu'elle joint à sa requête que le wahhabisme est issu d'un courant sunnite, rigoriste. Elle ajoute également que certains wahhabites se désignent comme « ahl al-sunna », à savoir « les gens de la sunna », ce qui correspond aux déclarations du requérant. Elle regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogé davantage sur son apprentissage du Coran. Elle allègue que le requérant n'a vécu que quelques mois avec son père et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié ses propos et de ne pas avoir approfondi certains points. Elle souligne que la relation avec son père, mais également avec sa marâtre était difficile, qu'il y avait peu de communication entre eux et, ici aussi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi les propos du requérant. Elle argue qu'il ressort des informations à sa disposition que le mariage forcé est fréquent dans la communauté peuhle et que le mariage consacre avant tout l'alliance de deux familles. Elle ajoute que son père voulait le marier de force pour le remettre sur le droit chemin et le faire adhérer au courant sunnite. Elle ajoute également qu'il n'a vu sa future épouse que trois fois, qu'elle était complètement voilée et que la date du mariage n'était pas encore fixée. Elle conclut en demandant l'application du

principe de l'unité de famille pour le requérant, un lien pouvant être fait entre les craintes du requérant vis-à-vis de son père et la protection accordée à la sœur de celui-ci.

4.4 Dans le cadre de la demande d'asile du requérant, le Conseil a, tout d'abord, prononcé l'arrêt d'annulation n° 142.732 le 2 avril 2015. Cet arrêt était notamment motivé de la façon suivante :

« 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

En particulier, il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée remettant en cause le séjour du requérant de plusieurs années au Sénégal et notamment dans un « daara ». au vu du contenu du dossier de la procédure et de la requête introductive d'instance. C'est ainsi que le motif de l'acte attaqué stipulant qu'« il apparaît que dans la composition familiale que sa sœur a remplie lors de l'introduction de sa demande d'asile en mai 2011, période où le requérant était censé être à Foutah Toré, elle mentionne qu'il est dans la « mécanique » (...). alors qu'[il] n'[a] jamais mentionné avoir appris un métier lors de son audition, ni avoir travaillé dans la mécanique » trouve en termes de requête une explication plausible. En effet, selon la partie requérante « leur père avait fait croire à la requérante que son frère apprenait la mécanique au Sénégal ». De même, le Conseil estime que reprocher au requérant de ne pas savoir comment son père a pu le retrouver sur le marché de Dakar est un argument qui ne peut définitivement amener à conclure à l'in vraisemblance de ce fait, le requérant n'ayant pas poussé d'investigations sur ce point.

Le Conseil estime, qu'en l'état actuel du dossier de la procédure, le séjour de plusieurs années du requérant au Sénégal, et notamment dans un « daara », avec les conséquences concernant le déroulement de la vie dans ce cadre que cela implique, ne peut être remis en cause.

Le Conseil fait le même constat pour ce qui concerne le retour du requérant en Guinée en mai 2013 et son séjour dans ce pays jusqu'en décembre 2013. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause ce séjour en raison du « caractère peu loquace de ses déclarations quant aux événements qui se sont produits durant cette période ». Or, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations faites par le requérant que celui-ci a su donner des détails et des informations qui empêchent de tirer une telle conclusion. De plus, le Conseil estime qu'indépendamment même de la question de la majorité du requérant, son jeune âge ainsi que le fait qu'il ait vécu, durant cette période, dans un village, n'ont pas été suffisamment pris en compte lors de l'analyse de ses déclarations.

A côté de ces éléments, le Conseil observe que la décision attaquée fait état de la présence, en Belgique, d'une sœur du requérant et précise que celle-ci a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle quant à la famille du requérant et notamment quant à cette soeur. Il remarque également que les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur les raisons pour lesquelles la sœur du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans la demande de protection internationale du requérant. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante met en avant le caractère rigoureux du père du requérant et ajoute que cet élément avait déjà été invoqué par la sœur de celui-ci dans le cadre de sa demande d'asile. Le dossier du requérant ne recèle qu'une composition de famille tirée du dossier de sa sœur, ce qui est insuffisant pour vérifier ce point. A la vue de ces éléments, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations concrètes concernant la famille du requérant et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'il a introduite. »

4.5 Suite à l'arrêt n° 142.732 prononcé le 2 avril 2015 par le Conseil, le CGRA, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 12 mai 2015, a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 22 juillet 2015. Il s'agit de la décision présentement attaquée.

4.6 Le Conseil note que la décision attaquée est basée sur de nouveaux motifs, cette décision ne remettant plus en cause le séjour du requérant en Guinée entre mai et décembre 2013 et ne lui reprochant plus d'avoir tardé à introduire sa demande d'asile.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la crainte du requérant d'être contraint par son père à devenir sunnite contre sa volonté ainsi que le mariage forcé que ce dernier voulait lui imposer, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10 Le Conseil estime, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a pu, par ses déclarations, convaincre de la réalité du mariage forcé qu'il dit avoir fui et qui serait l'élément en raison duquel il a introduit sa demande d'asile, au vu du caractère particulièrement vague de celles-ci. En effet, il apparaît que le requérant ne sait que très peu de chose concernant la jeune femme qui lui était promise, le requérant n'étant capable que de préciser l'obéissance sunnite de cette dernière. Ce mariage forcé étant l'élément central de sa demande d'asile, le Conseil estime important et nécessaire que le requérant puisse apporter un maximum d'information quant à ce fait afin de pallier à l'absence d'élément concret attestant de la réalité de celui-ci. Or, ses déclarations sont, de par leur inconsistance, totalement insuffisantes pour établir la réalité du mariage et, partant, de la crainte alléguée et qui en découlerait. De plus, le profil du requérant est également un élément empêchant de croire en la réalité de ce mariage forcé. Ainsi, le fait que le requérant soit sans travail et donc incapable de subvenir aux besoins d'une éventuelle future épouse, élément essentiel dans le cadre des mariages forcés où le mari doit pouvoir subvenir financièrement aux besoins de son épouse, renforce le caractère non crédible de la crainte découlant, dans le chef du requérant, d'un mariage forcé.

Le contexte dans lequel s'inscrit ce mariage forcé allégué ne convainc pas davantage le Conseil. Ainsi, le côté rigoriste du père du requérant et la volonté de celui-ci de le contraindre à la religion sunnite, et dont découlerait le mariage forcé allégué, ce mariage ayant pour but de remettre le requérant sur le chemin de la religion, peut difficilement être considéré comme établi au vu du caractère vague des déclarations du requérant. Le Conseil ne peut considérer comme pertinent la remarque formulée par la partie requérante et selon laquelle « *le requérant n'a jamais eu de cours sur la définition du sunnisme, sur la différence entre la religion chiite et la religion sunnite, sur la différence entre le sunnisme et le wahhabisme.* », le requérant devant être capable, si cet élément fonde en partie cette demande d'asile, d'expliquer ce qu'est le sunnisme, et en quoi cette obéissance religieuse est différente des autres branches de l'islam.

L'octroi de la qualité de réfugié, par la partie défenderesse, à la sœur du requérant ne modifie en rien ce constat, celle-ci ayant obtenu le statut de réfugié sur la base du risque d'excision encouru par sa fille en cas de retour en Guinée et uniquement sur cette base. Celle-ci n'a, dès lors, pas été reconnue réfugiée sur la base du mariage forcé allégué ni sur la base du caractère rigoriste de son père. Ainsi, la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la sœur du requérant ne trouve nullement sa source dans l'attitude de son père. Dès lors, de la protection internationale accordée à la sœur du requérant ne peut découler aucune conclusion quant au caractère prétendument rigoriste de son père.

Nonobstant ce constat, le Conseil remarque que, rien dans le dossier de la procédure, ne permet d'affirmer que le requérant est effectivement le frère de dame D.S., reconnue réfugiée en Belgique. Même s'il apparaît que cette dernière a mentionné, dans sa composition familiale, avoir un frère portant le même nom que le requérant, aucun élément concret ne permet de relier ce nom mentionné au requérant lui-même, celui-ci n'ayant déposé ni document d'identité ni autre document susceptible d'établir ce lien familial, le nom de famille du requérant et de sa sœur alléguée étant, par ailleurs, particulièrement répandu en Guinée. Le fait que, de plus, dame D.S. ait mentionné que ce frère était né en 1996, alors que le test médical de détermination de l'âge effectué par le service des Tutelles lors de l'introduction de la demande d'asile du requérant a remis en cause la minorité de celui-ci et, par

conséquent, le fait qu'il serait né en 1996, ajoute un doute supplémentaire quant à la réalité du lien familial qui unirait le requérant à dame D.S.. Le Conseil observe qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision prise par le service des Tutelles.

Le lien familial unissant le requérant à dame D.S. n'étant pas établi, la demande d'application du principe de l'unité de famille demandée par le requérant ne peut être considérée comme fondée.

4.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Quant à l'invocation, par la partie requérante, des tensions ethniques qui touchent toujours actuellement la population peuhle en Guinée appuyée par plusieurs documents tirés d'Internet joints à sa requête, le Conseil observe que si la lecture des informations présentes au dossier administratif (COI Focus – Guinée – La situation ethnique – 27 mars 2015) montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits ; les extraits cités d'Internet dans la requête introductive d'instance, ne modifient pas ce constat. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution ;) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

4.14 Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre sérieusement en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication d'une telle menace.

4.15 En somme, la partie requérante, en termes de recours n'apporte aucun éclairage neuf, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.16 Le Conseil remarque que la décision attaquée a tenu compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil dans l'arrêt n° 142.732 précité.

4.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur les maltraitances et violences domestiques subies par le requérant, émanant de son père ; sur le risque de mariage forcé pour un homme en Guinée ; et/ou sur la situation actualisée des peuls en Guinée* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE